



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-france.fr

Demande n° FR-2017-01412

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAS CARREFOUR FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 mai 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 mai 2018

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 août 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 septembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Extrait de la base Whois du 04 août 2017 du nom de domaine <carrefour-france.fr> enregistré le 02 mai 2017 par la société SAS CARREFOUR France ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requérant le 23 juin 2005 ;
- Capture d'écran du 04 août 2017 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <carrefour-france.fr> ;
- Diverses captures de pages internet du site <http://www.carrefour.com/fr> et notamment les pages :
 - o « Présentation du groupe Carrefour » ;
 - o « Chiffres clés ».
- Extrait du « Document de référence – Rapport financier annuel 2016 » du Requérant ;
- Courriel du 15 mai 2017 envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire pour usurpation d'identité utilisant le nom de domaine <carrefour-france.fr> ;
- Courriel du 15 mai 2017 envoyé par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine <carrefour-france.fr> pour demander son annulation ;
- Copie de la plainte déposée le 19 juillet 2017 auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI par la société CARREFOUR contre CARREFOUR France A.C. concernant le nom de domaine <carrefour-france.net> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o N°FR-2012-00028 concernant le nom de domaine <porno chic.fr> rendue le 05 mars 2012 ;
 - o N°FR-2014-00770 concernant le nom de domaine <lebon-cout.fr> rendue le 12 novembre 2014 ;
- Décision rendue le 15 décembre 2014 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2014-1911 SFN MEDIA SARL contre F.B. / OVI PRESSE concernant le nom de domaine <ouest-var.info>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

Deuxième distributeur mondial et premier en Europe, le groupe Carrefour est présent dans 33 pays avec plus de 12 000 magasins, exploités en propre ou en franchise (Annexe 1).

Le Requérant a constaté le 15 mai 2017 l'enregistrement du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte par le Défendeur (Annexe 1). Par ailleurs, le Requérant a constaté l'enregistrement d'un autre nom de domaine par le réservataire, <carrefour-france.net>, faisant actuellement l'objet d'une plainte UDRP (Annexe 2).

Le nom de domaine <carrefour-france.fr> était associé à un serveur de messagerie et a été enregistré de façon frauduleuse, au nom de « CARREFOUR FRANCE », soit une filiale du Groupe Carrefour (Annexe 8), en indiquant par ailleurs l'adresse de son siège social, or la société CARREFOUR FRANCE n'est pas à l'origine de cet enregistrement.

Cette situation révèle un risque élevé que le nom de domaine litigieux ait été enregistré en vue d'opérations de phishing.

Le Requérant a ainsi adressé plusieurs lettres de mise en demeure, au réservataire et au bureau d'enregistrement, sollicitant l'annulation du nom de domaine, et la suppression des serveurs DNS associés à celui-ci (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques CARREFOUR (Annexe 4):

- Marque communautaire « CARREFOUR » n° 5178371 enregistrée le 30 août 2007 et désignant des produits et services en classes 9, 35 et 38 ;

- Marque française « CARREFOUR » n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988 (renouvelée) et désignant des services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

En outre, le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine, dont <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005. (Annexe 5).

Force est de constater que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom litigieux reproduit la marque CARREFOUR du Requérant à l'identique, associée au terme géographique « France » où sont historiquement implantés ses magasins, activités et siège social. Le nom de domaine reproduit aussi à l'identique la dénomination sociale d'une filiale du Requérant (CARREFOUR FRANCE) et son enseigne. La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion car il conduit les internautes à penser qu'il appartient au Requérant et qu'il pourrait s'agir d'un site officiel.

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion à la marque du requérant (Annexe 6).

Par ailleurs, en pratique l'adjonction d'un terme géographique dans un nom de domaine reprenant à l'identique une marque n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom et la marque dans la mesure où un tel terme ne suffit généralement pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise de la marque à l'identique.

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque

CARREFOUR du Requêteur. Il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Annexe 7).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque notoire CARREFOUR, ainsi qu'à sa dénomination sociale et enseigne sur lesquels le Requêteur a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requêteur, ni autorisé par le Requêteur à enregistrer ou à utiliser la marque CARREFOUR ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom CARREFOUR et la véritable identité du réservataire n'est pas connue. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur.

L'enregistrement des marques du Requêteur précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 2 et 4). Le Défendeur ne peut donc avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requêteur, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En outre l'absence d'exploitation du nom peut également être considérée comme une preuve que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur la marque.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque CARREFOUR du Requêteur, très largement connue et dont la notoriété en France est avérée. Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Le Défendeur est probablement la même personne à l'origine de la réservation du nom <carrefour-France.net>, qui fait l'objet d'une plainte UDRP dans laquelle il est allégué que le réservataire a commis une usurpation d'identité. Aucun droit ou intérêt légitime ne peut donc être reconnu au profit du réservataire (Annexe 2).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requêteur était titulaire de la marque CARREFOUR.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à la marque du Requêteur, ou à une marque choisie arbitrairement, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il semble ainsi impossible que le Défendeur, ayant utilisé la dénomination sociale d'une filiale du Requêteur (CARREFOUR FRANCE), ait pu ignorer l'existence du Requêteur et de sa marque CARREFOUR au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux surtout en l'associant au terme géographique « France » où est précisément implanté les activités, magasins et siège social du Requêteur.

En outre, le Défendeur a certainement enregistré un autre nom de domaine reproduisant la marque

CARREFOUR, faisant l'objet d'une autre procédure propre à son extension.

Ainsi, il est peu probable que le Défendeur ait ignoré la marque du Requéran et son activité lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, la mauvaise foi de ce dernier est caractérisée par le fait que le nom de domaine litigieux a été enregistré de façon frauduleuse en utilisant l'identité d'un tiers (la société CARREFOUR FRANCE).

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque CARREFOUR du Requéran qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. Il apparaît évident que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque, et utilisant la dénomination sociale d'une de ses filiales, ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéran, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requéran.

Ainsi, il en découle que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requéran de sorte que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, similaire aux marques antérieures du Requéran, et identique à la dénomination sociale d'une de ses filiales et enseigne, ne peut être fortuit. La connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de la mauvaise foi du Défendeur.

En outre, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requéran de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi. En effet, la détention passive n'exclut en aucun cas l'usage de mauvaise foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requéran demande à ce que le nom de domaine <carrefour-france.fr> lui soit transmis.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrefour-france.fr> était similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
 - o La marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 38.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requéant le 23 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <carrefour-france.fr> est similaire à la marque française antérieure « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et régulièrement renouvelée par le Requéant car il est composé de la marque « CARREFOUR » dans son intégralité et du terme « FRANCE » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société CARREFOUR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société CARREFOUR, est le deuxième distributeur mondial et premier en Europe ; il emploie plus de 360 000 collaborateurs et est présent dans plus de 30 pays avec près de 12 000 magasins ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques antérieures « CARREFOUR » et du nom de domaine <carrefour.fr> ;
- Le nom de domaine <carrefour-france.fr> est composé de la marque « CARREFOUR » reprise dans son intégralité et du terme « FRANCE » lequel fait référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requéant ;
- Le Titulaire identifié dans la base Whois est la société CARREFOUR FRANCE, dénomination sociale qui correspond à l'identique à celle d'une filiale du Requéant ;
- L'adresse postale du Titulaire identifiée dans la base Whois reprend selon le Requéant celle de sa filiale CARREFOUR FRANCE ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire « *n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser la marque CARREFOUR ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <carrefour-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrefour-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-france.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

